Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0101(COD)

27.10.2025

AMENDEMENTS
12 - 261

Projet de rapport
Alessandro Ciriani
(PE778.073v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 12
Damien Carême, Ilaria Salis, Estrella Galán

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

L'établissement d'une liste de l'Union des pays d'origine sûrs porte atteinte au droit à une évaluation individuelle des demandes d'asile, déplace injustement la charge de la preuve sur les demandeurs et affaiblit les garanties procédurales. La désignation automatique des pays candidats et l'inclusion d'États dont les violations des droits de l'homme sont bien documentées reflètent un opportunisme politique plutôt que des besoins de protection objectifs.

Amendement 13
Erik Marquardt

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 14
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) En décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur le pacte sur la

migration et l'asile, marquant une étape importante vers un cadre commun et global pour la gestion ordonnée des migrations au sein de l'Union. L'accord renforce également la dimension extérieure de l'Union en consolidant la coopération avec les partenaires internationaux et les pays tiers.

Or. en

Amendement 15
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[3], des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr. En particulier, l'examen d'une demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.	(1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[3], des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr. En particulier, l'examen d'une demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière. ***Le règlement sur les procédures d'asile prévoit également la désignation de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, conformément aux conditions fixées à l'article 61 dudit règlement.***
[3] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).	[3] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

Or. en

Amendement 16
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[3], des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr. ***En particulier, l'examen d'une demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.***	(1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[3], des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr.
[3] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).	[3] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

Or. en

Amendement 17
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La désignation d'un pays comme pays d'origine sûr doit respecter des garanties strictes. L'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les

procédures d'asile exige une évaluation, dans le cadre d'un système démocratique, selon laquelle il n'existe pas de persécution ou d'atteinte grave au titre du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, en tenant compte du fonctionnement des institutions et de l'état de droit.

Or. en

Amendement 18
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Conformément à l'article 61, paragraphe 4, du règlement sur les procédures d'asile, cette évaluation doit tenir compte de la législation et de sa mise en œuvre dans la pratique, du respect de la convention européenne des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'interdiction du refoulement et de l'existence de voies de recours effectives, conformément au principe de non-refoulement dans le droit de l'Union et le droit international.

Or. en

Amendement 19
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) L'article 61, paragraphe 2, du règlement sur les procédures d'asile

reconnaît que des groupes spécifiques, tels que les femmes, les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les minorités religieuses ou les défenseurs des droits de l'homme, peuvent être confrontés à des risques particuliers. Leur situation doit être abordée tant au stade de la désignation qu'au stade de la demande, afin de respecter la charte des droits fondamentaux et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'exclusion de grandes catégories de personnes de la désignation en raison de risques systémiques devrait révéler des lacunes générales qui empêchent de désigner le pays comme sûr. Le respect de la dignité humaine, des minorités et de l'état de droit exige que les pays où les persécutions sont généralisées ou constantes ne soient pas désignés de la sorte.

Or. en

Amendement 20
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) Le contrôle juridictionnel effectif des désignations de pays d'origine sûrs exige que les sources utilisées dans l'évaluation soient transparentes et accessibles, y compris pour les demandeurs, afin de garantir la cohérence du processus décisionnel et le droit à un recours effectif.

Or. en

Amendement 21
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.	***supprimé***

Or. en

Amendement 22
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Il est nécessaire de renforcer l'application du concept*** de pays d'origine sûr ***en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs***. ***Il est également nécessaire de remédier à***	(2) ***Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion*** de «pays d'origine sûr»***constitue un régime d'examen spécial qui revêt un caractère exceptionnel et, en tant que tel, doit être interprétée et appliquée stricto sensu[1 bis]***.

certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

[1 bis] ***CJUE, C-406/22 CV contre Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, 4 octobre 2024, points 47, 70 et 71; affaire C-404/17 A du 25 juillet 2018, point 25.***

Or. en

Amendement 23
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il ***est nécessaire*** de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que ***principal*** moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. ***Il est également nécessaire de*** remédier ***à certaines des*** divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il convient donc de	(2) Il ***convient*** de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr ***au niveau de l'Union,*** en tant que moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs ***dans une liste de l'Union***. ***Cette liste de l'Union devrait*** remédier ***aux*** divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il

dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres ***conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme*** pays d'origine sûrs***, au niveau national, des pays tiers*** autres que ceux désignés au niveau de l'Union***, mais*** cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Afin de garantir que cette liste assure l'harmonisation, facilite la convergence des procédures de demande et, partant, décourage également les mouvements secondaires des demandeurs de protection internationale, et afin de garantir une approche cohérente à l'égard des pays d'origine sûrs dans l'ensemble des États membres,*** les États membres ***ne devraient plus être en mesure de tenir des listes nationales parallèles de*** pays d'origine sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union***.*** Cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

Or. en

Justification

Afin d'apporter une valeur ajoutée claire à une liste de l'Union des pays d'origine sûrs, de veiller à ce que l'approche adoptée par les États membres à l'égard de ces pays soit cohérente et harmonisée et d'éviter des pratiques divergentes entraînant des différences croissantes dans le traitement des demandes d'asile et des mouvements secondaires connexes, les listes nationales ne devraient plus être utilisées une fois qu'une liste européenne aura été créée.

Amendement 24
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. ***Il est également nécessaire de remédier à***	2. Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. ***Étant donné que*** les États membres conservent le droit

certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays d'origine sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent ***certes*** le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union ou l'établissement d'une liste devrait ***garantir que tous les*** États membres ***appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr***.

d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés comme sûrs au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union ou l'établissement d'une liste ***ne*** devrait ***pas porter atteinte aux droits des*** États membres. ***D'autre part, elle peut souligner l'importance de l'harmonisation dans l'action des États membres***.

Or. fi

Amendement 25
Jadwiga Wiśniewska, Mariusz Kamiński, Joachim Stanisław Brudziński, Maciej Wąsik

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que ***principal moyen*** d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres ***conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national,*** des pays tiers ***autres que ceux désignés*** au niveau de l'Union***, mais cette*** désignation commune au niveau de l'Union ***devrait***	(2) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que ***l'un des principaux moyens*** d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines des divergences actuelles entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres ***afin de faciliter les procédures relatives aux réfugiés et aux retours et, partant, de faire face aux crises migratoires, en particulier en cas d'afflux massif de demandeurs en provenance de pays sûrs***. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres ***sont libres de décider, au niveau national, de reconnaître*** des pays tiers ***comme sûrs***

garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.	***en dehors de la liste des pays d'origine sûrs*** au niveau de l'Union***. Cette*** désignation commune au niveau de l'Union ***a pour objectif de*** garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

Or. pl

Amendement 26
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. ***Il est également nécessaire de remédier à certaines*** des divergences ***actuelles*** entre les listes nationales de pays sûrs établies par les États membres***.*** Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.	(2) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que principal moyen d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Des divergences ***subsistent*** entre les listes nationales de pays d'origine sûrs établies par les États membres***;*** il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Les États membres conservent certes le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés au niveau de l'Union, mais cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent ce concept de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme sûr.

Or. en

Amendement 27
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La désignation d'un pays d'origine sûr constitue un instrument essentiel pour garantir des procédures rapides et prévisibles. Comme l'ont confirmé les colégislateurs dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile, le recours à ces procédures accélérées ne modifie ni ne diminue les garanties et les protections consacrées par le droit de l'Union et la charte des droits fondamentaux. En permettant de statuer rapidement sur les demandes manifestement infondées, ces procédures permettent d'assurer une protection plus rapide à ceux qui en ont réellement besoin.

Or. en

Amendement 28
Jadwiga Wiśniewska, Mariusz Kamiński, Joachim Stanisław Brudziński, Maciej Wąsik

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La liste proposée est une liste minimale et non une liste exclusive. Cette distinction est fondamentale lorsqu'elle est appliquée, car les États membres devraient pouvoir échanger leurs expériences sur la base d'un point de référence commun tout en conservant une souplesse et une liberté totale de décider de leurs listes nationales de pays d'origine sûrs.

Or. pl

Amendement 29
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le raisonnement relatif à la modification du règlement (UE) 2024/1348 concernant l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union n'est pas conforme aux exigences procédurales fixées à la fois par le droit primaire de l'Union et par l'article 61 du règlement sur les procédures d'asile.

Or. en

Amendement 30
Jadwiga Wiśniewska, Mariusz Kamiński, Joachim Stanisław Brudziński, Maciej Wąsik

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant que l'un des principaux moyens d'accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées, en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Les cas de demandeurs provenant d'États sûrs devraient être examinés dans le cadre d'une procédure d'irrecevabilité, d'une procédure accélérée ou de la procédure prévue pour les réfugiés à la frontière, compte tenu du fait que les conditions pour ce faire énoncées à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 sont

généralement réunies dans les cas des demandeurs provenant de pays sûrs.

Or. pl

Amendement 31
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de «pays d'origine sûr» constitue un régime d'examen spécial qui revêt un caractère exceptionnel et, en tant que tel, doit être interprété et appliqué stricto sensu[1 bis].
	[1 bis] CJUE, C-406/22 CV contre Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, 4 octobre 2024, points 47, 70 et 71; affaire C-404/17 A du 25 juillet 2018, point 25.

Or. en

Amendement 32
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) Conformément au droit de demander l'asile prévu à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux, toute demande de protection internationale dans l'Union doit être examinée individuellement et à l'aune de ses

caractéristiques propres. L'application de la notion de pays d'origine sûr compromet ce principe en permettant un examen accéléré des demandes fondées sur la présomption qu'elles sont susceptibles d'être infondées. Ces procédures supposent le risque que les vulnérabilités individuelles, y compris celles des demandeurs ayant des besoins spécifiques ou provenant de communautés marginalisées, ne soient pas correctement décelées. En outre, les procédures accélérées limitent les garanties procédurales, notamment en réduisant les délais et en restreignant l'accès à l'aide juridique et à d'autres formes de soutien.

Or. en

Amendement 33
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) Si un État membre a inscrit un pays tiers sur la liste des «pays d'origine sûrs», toute organisation ou personne concernée par la protection des droits de l'homme peut déposer une plainte auprès de la Commission si la désignation n'est pas conforme au droit de l'Union et au droit international. La Commission devrait examiner la demande et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité de l'État membre. La Commission devrait également examiner cette question de sa propre initiative. La Commission devrait informer l'État membre concerné et lui demander de présenter ses observations. Dans un délai d'un mois à compter du début de l'évaluation, la Commission devrait se prononcer sur la compatibilité de la qualification de ce pays tiers comme

«sûr» avec le droit de l'Union. Si l'avis de la Commission est négatif, l'État membre retire la mesure concernée.

Or. en

Amendement 34
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle***,*** et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.	(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle ***assortie des garanties prévues au chapitre II du règlement (UE) 2024/1348*** et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs***, telles que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et ethniques, les militants politiques, les apatrides et les journalistes,*** peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves. ***En ce qui***

concerne le traitement des personnes relevant du champ d'application du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Or. en

Amendement 35
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne ***saurait*** constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. ***Les États membres ne peuvent appliquer le concept de*** pays d'origine sûr ***que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition*** que le demandeur ***soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle***. ***L'application de*** ce concept ***dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines*** catégories de demandeurs ***peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre*** avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.	(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne ***devrait pas*** constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. ***La prémisse d'un*** pays d'origine sûr ***ne devrait être appliquée qu'après qu'une demande d'asile a été examinée individuellement et*** que le demandeur ***a été en mesure d'accéder à l'ensemble des services et ressources disponibles pour tous les demandeurs dans le cadre de la procédure d'asile, y compris, mais sans s'y limiter, un entretien personnel adéquat, une assistance juridique, des services de traduction, un hébergement sûr et l'accès à une procédure de recours***. Ce concept ***ne devrait jamais être appliqué aux*** catégories de demandeurs ***qui craignent*** avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves. ***Toutes les demandes devraient être examinées en fonction de la situation des demandeurs dans le pays tiers. Lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux,***

fondés sur le genre, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou une opinion ou des activités politiques, qui portent à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne peut plus être considérée comme étant pertinente à son égard. Une attention particulière devrait également être accordée aux demandeurs issus de groupes minoritaires lorsque la charge de la preuve peut porter atteinte à leur dignité ou les exposer à un risque accru de danger.

Or. en

Amendement 36
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ***ne saurait constituer*** une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays ***et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale***. Les États membres ***ne peuvent appliquer*** le concept de pays d'origine sûr ***que*** lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il ***s'agisse de son ancien pays de*** résidence habituelle. ***L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories***	(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ***constitue*** une garantie absolue de sécurité pour les ressortissants de ce pays. Les États membres ***sont toujours dans l'obligation d'appliquer*** le concept de pays d'origine sûr lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il ***ait eu des liens avec ce pays dans le passé (par exemple, une*** résidence habituelle***)***.

de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

Or. sk

Amendement 37
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr ***que lorsque*** le demandeur ne peut fournir ***d'éléments*** justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il ***s'agisse*** de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.	3. Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr ***dans les cas où ils considèrent que*** le demandeur ne peut fournir ***de preuves juridiques*** justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il ***soit capable de justifier qu'il s'agit*** de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre ***immédiatement et*** avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves. ***Les demandeurs doivent toujours être en mesure de prouver qu'ils ont un motif valable de***

	craindre une persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves.

Or. fi

Amendement 38
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.	(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait ***et ne devrait pas*** constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur***, ayant eu la possibilité effective d'accéder à toutes les informations pertinentes nécessaires à cet effet,*** ne peut fournir d'éléments justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

Or. en

Amendement 39
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays ***et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale***. Les États membres ***ne peuvent appliquer*** le concept de pays d'origine sûr ***que*** lorsque le demandeur ne peut fournir ***d'éléments*** justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.	(3) Le fait qu'un pays tiers figure sur une liste de pays d'origine sûrs, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour tous les ressortissants de ce pays. Les États membres ***appliquent*** le concept de pays d'origine sûr lorsque le demandeur ne peut fournir ***des éléments réels et fondés sur des faits*** justifiant que ce concept ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application de ce concept dans le cadre de l'évaluation individuelle est sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutées ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

Or. en

Amendement 40
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(3 bis) Tous les demandeurs devraient avoir droit à un recours effectif en cas de décision négative et rester légalement sur le territoire dans l'attente d'un tel recours.

Or. en

Amendement 41
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En ce qui concerne les pays qui se sont vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union, le traité sur l'Union européenne définit les conditions et les principes auxquels tout pays souhaitant devenir un État membre doit se conformer. Ces critères ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Ce sont les suivants: avoir des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; avoir une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne; et avoir la capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, les normes et les politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union, et souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. Un pays se voit accorder le statut de pays candidat par le Conseil européen sur la base d'un avis de la Commission européenne, établi à la suite de la	***supprimé***

demande d'adhésion à l'Union introduite par le pays.

Or. en

Justification

L'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile précise qu'un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr que s'il peut être démontré, sur la base de la situation juridique, de l'application de la loi dans un système démocratique et de la situation politique générale, qu'il n'existe pas de persécution au sens de l'article 9 du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et qu'il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 17 dudit règlement. Le considérant de la Commission vise à contourner ces exigences.

Amendement 42
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En ce qui concerne les pays qui se sont vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union, le traité sur l'Union européenne définit les conditions et les principes auxquels tout pays souhaitant devenir un État membre doit se conformer. Ces critères ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Ce sont les suivants: avoir des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; avoir une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne; et avoir la capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, les normes et les politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union, et souscrire aux objectifs de l'union	***supprimé***

politique, économique et monétaire. Un pays se voit accorder le statut de pays candidat par le Conseil européen sur la base d'un avis de la Commission européenne, établi à la suite de la demande d'adhésion à l'Union introduite par le pays.

Or. en

Amendement 43
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En ce qui concerne les pays qui se sont vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union, le traité sur l'Union européenne définit les conditions et les principes auxquels tout pays souhaitant devenir un État membre doit se conformer. Ces critères ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Ce sont les suivants: avoir des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; avoir une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne; et avoir la capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, les normes et les politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union, et souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. Un pays se voit accorder le statut de pays candidat par le Conseil européen sur la base d'un avis de la Commission européenne, établi à la suite de la	***supprimé***

demande d'adhésion à l'Union introduite par le pays.

Or. en

Amendement 44
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers ***repose*** sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation ***prend*** également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers ***doit reposer*** sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales ***et non gouvernementales*** concernées. L'évaluation ***devrait*** également ***prendre*** en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 439/2010, toutes les informations recueillies et les analyses effectuées par l'Agence sur les pays d'origine sûrs sont mises à la disposition du Parlement. À la suite de la conclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-406/22, la légalité de la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr constitue une question de droit qui doit pouvoir faire l'objet d'un recours d'office. Par conséquent, les sources consultées aux fins de la désignation d'un pays d'origine sûr au***

niveau de l'Union doivent être fiables, à jour et transparentes et devraient être accessibles aux tribunaux, aux demandeurs et à leurs représentants.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Amendement 45
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les ***autres*** pays tiers ***repose*** sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation ***prend*** également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	(5) L'évaluation de la situation dans les pays tiers ***devrait reposer*** sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales ***et non gouvernementales compétentes en matière de droits de l'homme*** concernées. L'évaluation ***devrait*** également ***prendre*** en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil, conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Les sources sur lesquelles se fonde l'évaluation doivent être fiables, mises à jour, transparentes et accessibles, afin de pouvoir faire l'objet***

d'un contrôle adéquat.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Amendement 46
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales ***gouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière de droits de l'homme*** concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Les sources devraient être accessibles, transparentes, fiables et à jour. Conformément au règlement (UE) 2021/2303, l'AUEA devrait créer une base de données accessible au public contenant toutes les***

informations utilisées pour aider à identifier les pays qui pourraient être considérés comme des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Amendement 47
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. ***Dans un souci d'efficacité et de flexibilité, la Commission ne devrait pas se limiter à des catégories prédéterminées de sources et devrait conserver une marge d'appréciation pour fonder son évaluation sur les informations disponibles les plus appropriées et les plus opportunes.*** L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du

règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Les sources devraient être fiables et à jour.***

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Justification

L'ajout d'exigences rigides concernant la nature des sources limiterait indûment la Commission et pourrait ralentir la mise à jour de la liste de l'Union des pays d'origine sûrs. L'objectif de ce considérant est de faire en sorte que les évaluations puissent s'appuyer sur les informations disponibles les plus pertinentes et les plus récentes, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour permettre à la Commission de réagir rapidement à l'évolution de la situation. Une formalisation excessive risque de retarder les décisions et de nuire à la crédibilité et à l'efficacité de l'instrument.

Amendement 48
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées***, qui évaluent la situation dans le pays des personnes pour lesquelles le présent règlement s'applique,***

informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	***y compris les apatrides***. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Cette évaluation est fondée sur des sources fiables, vérifiables et actualisées, et elle est effectuée de manière transparente.***
[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).	[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Amendement 49
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les ***autres*** pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à	(5) L'évaluation de la situation dans les pays tiers ***devant être désignés comme pays d'origine sûrs*** repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des

l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348.	informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil[4], conformément au règlement (UE) 2024/1348. ***Afin de garantir le droit à un recours effectif et l'efficacité des garanties procédurales, les sources mentionnées devraient être fiables, à jour et accessibles au public.***
[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).	[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. en

Justification

L'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile précise que tous les pays tiers doivent être soumis au même critère pour être qualifiés de pays d'origine sûrs. En outre, conformément à la jurisprudence de la CJUE, un accès suffisant et approprié aux sources d'information utilisées pour désigner des pays d'origine sûrs doit être garanti. Le demandeur doit être en mesure de prendre dûment connaissance de ces sources d'information. L'établissement d'une liste de l'Union implique que les sources soient accessibles au public afin que tous les demandeurs puissent, si nécessaire, prendre connaissance des sources utilisées.

Amendement 50
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile»), du Service	(5) L'évaluation de la situation dans les autres pays tiers repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant ***principalement*** des États membres, ***à titre subsidiaire*** de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-

européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303[4] du Parlement européen et du Conseil, conformément au règlement (UE) 2024/1348.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

après l'«Agence pour l'asile»), du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303[4] du Parlement européen et du Conseil, conformément au règlement (UE) 2024/1348.

[4] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

Or. sk

Amendement 51
Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr repose sur des sources d'information officielles, qualifiées et évaluées par les autorités compétentes, de sorte que ces sources ne devraient pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel national. En effet, sans préjudice de la désignation générale du pays tiers concerné comme pays d'origine sûr, le contrôle juridictionnel national devrait se limiter à examiner les éléments de preuve détaillés fournis par le demandeur concernant sa situation individuelle spécifique justifiant, dans son cas, l'inapplicabilité de la notion de pays

d'origine sûr.

Or. en

Amendement 52
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin de déterminer si un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr aux fins du présent règlement, les États membres devraient pouvoir tenir compte du fait que ce pays figure ou non sur une liste de l'Union ou une liste nationale des pays tiers sûrs, visée à l'article 59 du règlement (UE) 2024/1348. L'inscription d'un pays sur une telle liste pourrait constituer une indication pertinente de la situation générale des droits de l'homme et de la stabilité dans ce pays.

Or. en

Amendement 53
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Si les conditions énoncées à l'article 61 du présent règlement ne sont plus remplies par un pays désigné comme pays d'origine sûr, ce pays devrait être retiré de la liste des pays désignés.

Or. en

Amendement 54
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au titre du présent règlement, que ce soit au niveau de l'Union ou dans une liste nationale, sur la base de sources fiables et dûment étayées, reflète la situation générale dans ce pays et n'est pas influencée par les circonstances individuelles, qui ne peuvent être évaluées qu'aux fins de déterminer si, à titre exceptionnel, le concept de pays d'origine sûr ne devrait pas s'appliquer dans un cas particulier.

Or. en

Amendement 55
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers	***supprimé***

qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Justification

L'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile précise qu'un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr que s'il peut être démontré, sur la base de la situation juridique, de l'application de la loi dans un système démocratique et de la situation politique générale, qu'il n'existe pas de persécution au sens de l'article 9 du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et qu'il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 17 dudit règlement. Le considérant de la Commission vise à contourner ces exigences

Amendement 56
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions	***supprimé***

stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Amendement 57
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être	***supprimé***

désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Amendement 58
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, ***étant donné que le processus d'adhésion lui-même suppose un contrôle continu et complet de leur respect des critères de Copenhague,*** sauf dans les circonstances

de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.	suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays***, telles que le gel du processus d'adhésion***; ***ou le recul soudain des normes démocratiques dans le pays candidat, comme c'est le cas, par exemple, en Géorgie***; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Justification

Le statut de candidat est accordé par le Conseil européen à l'issue d'une évaluation approfondie et s'accompagne d'un contrôle permanent du respect des critères de Copenhague. Un cadre clair et prévisible est nécessaire, dans lequel les exceptions sont limitées à des circonstances extraordinaires et vérifiables. Ce cadre garantit que la liste de l'Union reste crédible, efficace et alignée sur le processus d'élargissement.

Amendement 59
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la

primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ***devraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il ***existe des*** menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque ***le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du*** pays ***est supérieur à 20 %***.

primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ***pourraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il ***n'existe pas de*** menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque ***les négociations d'adhésion ont été suspendues. Pour chaque pays candidat, une évaluation spécifique doit être réalisée conformément à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1348 et aux sources énumérées à l'article 61, qui servira de base à toute décision concernant sa désignation comme*** pays ***d'origine sûr au niveau de l'Union***.

Or. en

Amendement 60
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions

stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ***devraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.	stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ***pourraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs ***à la suite d'une évaluation régulière et fondée sur des données probantes réalisée par la Commission en coopération avec les États membres et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en tenant compte des rapports actualisés sur les droits de l'homme et la sécurité***, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Amendement 61
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union

ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays***; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %***.	ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays.

Or. en

Amendement 62
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à	6. Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à

l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: la vie ou la personne d'un civil fait l'objet de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne, les mesures restrictives visées au titre IV de la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées sur la base des actions du pays, ou le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE des demandeurs originaires du pays dépasse ***20*** %.	l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans les circonstances suivantes: la vie ou la personne d'un civil fait l'objet de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne, les mesures restrictives visées au titre IV de la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées sur la base des actions du pays, ou le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE des demandeurs originaires du pays dépasse ***30*** %.

Or. fi

Amendement 63
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) En ce qui concerne l'Albanie, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. Il n'existe pas d'indication de cas de refoulement de citoyens albanais. En général, il n'existe pas de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 en Albanie. L'Albanie exerce un contrôle sur son territoire. Il n'existe pas de conflit armé et il n'existe donc aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'existe pas de risque de

subir des atteintes graves en Albanie au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

L'Albanie remplit les critères énoncés à l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile pour être désignée comme pays d'origine sûr. Cette condition est et doit être indépendante de son statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union.

Amendement 64
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Dans les situations où l'Union active la protection temporaire à l'égard d'un pays candidat spécifique, il convient de présumer que la condition relative à l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé international ou interne dans le pays est remplie.

Or. en

Amendement 65
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, selon les informations

fournies par l'Agence pour l'asile, sa Constitution fournit une base pour le partage des compétences entre les peuples constitutifs du pays. La base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. Il n'existe pas d'indication de cas de refoulement de ses propres citoyens. En général, il n'existe pas de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 en Bosnie-Herzégovine. La situation en matière de sécurité dans le pays est stable et normalisée, en partie grâce à la force de stabilisation multinationale menée par l'Union (EUFOR ALTHEA). Il n'existe pas de conflit armé. En général, il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

La Bosnie-Herzégovine remplit les critères énoncés à l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile pour être désignée comme pays d'origine sûr. Cette condition est et doit être indépendante de son statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union.

Amendement 66
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Afin de garantir une application uniforme et la sécurité juridique, la Commission devrait tenir un registre consolidé des mesures restrictives de

l'Union au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptées à l'égard de pays tiers, et informer sans délai les États membres de toute modification.

Or. en

Amendement 67
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) En ce qui concerne le Monténégro, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les traités internationaux en la matière. Il n'existe pas d'indication de cas de refoulement de ses propres citoyens. En général, il n'existe pas de risque de persécution au Monténégro au sens du règlement (UE) 2024/1347. Le Monténégro jouit d'un niveau élevé de paix et ses autorités civiles exercent un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire du pays et ses forces de sécurité. En général, il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves au Monténégro au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Le Monténégro remplit les critères énoncés à l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile pour être désigné comme pays d'origine sûr. Cette condition est et doit être indépendante de son statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union.

Amendement 68
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quinquies) En ce qui concerne la Macédoine du Nord, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. Il n'existe pas d'indication de cas de refoulement par la Turquie de ses propres citoyens. En général, il n'existe pas de risque de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. Les autorités de Macédoine du Nord exercent un contrôle effectif sur son territoire. Elle jouit d'un niveau élevé de paix. En général, il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

La Macédoine du Nord remplit les critères énoncés à l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile pour être désignée comme pays d'origine sûr. Cette condition est et doit être indépendante de son statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union.

Amendement 69
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de	***supprimé***

persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj)

Or. en

Amendement 70
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à	***supprimé***

l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj)

Or. en

Amendement 71
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement	(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement

inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

inhumain ou dégradant. ***Le Kosovo déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, mais des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. ***On peut donc conclure que le Kosovo devrait être désigné comme pays d'origine sûr conformément à l'évaluation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et à la pratique largement répandue des États membres. Dans un souci de cohérence et de prévisibilité, le Kosovo devrait en règle générale être considéré comme un pays d'origine sûr. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles et clairement démontrables, telles que le déclenchement d'un conflit armé, que cette désignation devrait être réexaminée.***

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj)	réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj)

Or. en

Justification

Le Kosovo remplit clairement les critères objectifs pour être désigné comme pays d'origine sûr, comme en témoigne le très faible taux de reconnaissance des demandes d'asile à l'échelle de l'Union et le cadre constitutionnel qui intègre les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. La désignation du Kosovo devrait donc suivre une approche fondée sur des règles, s'appuyer sur des indicateurs objectifs et ne permettre un réexamen que dans des circonstances exceptionnelles et vérifiables, telles que le déclenchement d'un conflit armé. Cela garantit la crédibilité, la stabilité et l'efficacité de la liste commune de l'Union.

Amendement 72
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], ***selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 16 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une répartition des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et son cadre juridique***	(7) En ce qui concerne le Kosovo[5], ***son*** cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe

pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347[6]. Le droit national ne prévoit pas la peine de mort et les autorités kosovares s'engagent en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

[5] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

Or. sk

Amendement 73
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) En ce qui concerne l'Albanie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 18 États membres désignent actuellement l'Albanie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Albanie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Albanie est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens d'Albanie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La peine de mort a été abolie en toutes circonstances en 2007 et la torture est interdite par la Constitution de l'Albanie. Il n'y a pas de conflit armé en Albanie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas, dans ce pays, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 74
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	***supprimé***

Or. en

Amendement 75
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du	***supprimé***

règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 76
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une	***supprimé***

violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 77
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Alessandro Zan, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement	***supprimé***

exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Les informations fournies par l'Agence pour l'asile montrent clairement que la situation politique au Bangladesh est précaire depuis le renversement du précédent gouvernement de Sheikh Hasina, il y a un an seulement. De nouvelles élections ne pourront être organisées qu'une fois que de vastes réformes auront été entreprises pour rétablir les institutions démocratiques. La situation actuelle au Bangladesh n'est donc pas celle d'une application du droit dans le cadre d'un système démocratique, comme l'exige l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile.

Amendement 78
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh	(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh

soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. ***Bien que*** le Bangladesh ***maintienne*** la peine de mort et ***n'ait*** pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Bangladesh ***maintient*** la peine de mort et ***n'a*** pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ***mais*** les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. ***Toutefois, le pays ne peut être considéré comme sûr pour certains groupes, en particulier les personnes LGBTIQ, les femmes, les enfants, les membres de la minorité hindoue et les journalistes, qui sont victimes de surveillance, de harcèlement, de violence, de détention arbitraire et de discrimination juridique ou sociale; les personnes LGBTIQ sont criminalisées, et les femmes ainsi que les enfants subissent des niveaux élevés de violence fondée sur le genre et de violence domestique.*** En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.
	Or. en

Amendement 79
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	(8) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***Si le Bangladesh déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. ***Il convient de poursuivre les efforts pour encourager vivement le Bangladesh à signer le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.*** Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce

pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Le Bangladesh remplit les critères objectifs de désignation comme pays d'origine sûr, comme en témoigne le très faible taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union et l'absence de persécution systématique ou de violence aveugle. Le retrait du Bangladesh de la liste de l'Union nuirait à la cohérence, fragmenterait le système par des pratiques nationales divergentes et affaiblirait l'efficacité des procédures d'asile.

Amendement 80
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine (BiH), selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 17 États membres désignent actuellement ce pays comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 1 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La BiH est une démocratie parlementaire régie par une constitution définissant la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les deux entités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie (Republika Srpska). Rien n'indique que des citoyens de BiH soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a pas de

peine de mort en BiH. Il n'y a pas de conflit armé en BiH et, par conséquent, il n'existe aucune menace liée à une violence aveugle perpétrée dans un contexte de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 81
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de	***supprimé***

subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Il ressort des informations fournies par l'Agence pour l'asile que, bien que le conflit entre le gouvernement et les FARC ait pris fin en 2016, la situation générale en Colombie est marquée par la présence de groupes armés qui continuent d'opérer et d'étendre leur présence. Il existe également plusieurs catégories de personnes exposées au risque de persécution ou d'atteintes graves. Une désignation de la Colombie comme pays d'origine sûr malgré cette situation signifierait que «le concept de pays d'origine sûr se rapprocherait d'une fiction».

Amendement 82
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de	***supprimé***

1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 83
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à	***supprimé***

l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 84
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	(9) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie soient expulsés, éloignés ou extradés massivement vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***La Colombie est l'un des principaux pays d'accueil des millions de Vénézuéliens qui ont fui la tyrannie du régime Maduro. Toutefois, sous l'administration actuelle, la situation s'est détériorée. Cependant,*** en général, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menaces généralisées en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou

interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

La Colombie dispose d'un cadre constitutionnel solide protégeant les droits de l'homme et d'un très faible taux de reconnaissance des demandes d'asile dans l'Union. L'exclusion de la Colombie de la liste contredirait les preuves objectives, encouragerait les divergences nationales et créerait une pression inutile sur les régimes d'asile. La liste de l'Union devrait refléter la cohérence et la sécurité juridique.

Amendement 86
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou	***supprimé***

traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 87
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine	***supprimé***

de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 88
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le	***supprimé***

taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Les informations fournies par l'Agence pour l'asile montrent clairement que depuis le coup d'État militaire de 2013, l'armée dirige le pays. L'influence militaire s'étend à l'économie, à la politique et à la gouvernance générale. La participation politique est considérablement restreinte. La situation actuelle en Égypte n'est donc pas celle dans laquelle le droit est

appliqué dans le cadre d'un système démocratique, comme l'exige l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile.

Amendement 89
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès	***supprimé***

accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 90
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans	(10) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***Si l'Égypte déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte

sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. ***Il convient de poursuivre les efforts pour encourager vivement l'Égypte à signer le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.*** Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

L'Égypte a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les taux de reconnaissance des demandes d'asile restent très faibles dans l'ensemble de l'Union. Bien que des difficultés existent, elles ne constituent pas une persécution systématique ou une violence aveugle au sens du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. La liste de l'Union doit être fondée sur des indicateurs objectifs et non sur des considérations politiques subjectives.

Amendement 91
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(10 bis) En ce qui concerne la Géorgie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 14 États membres désignent actuellement ce pays comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Géorgie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Géorgie est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Géorgie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La peine de mort a été abolie en 2000 et la torture est interdite par la Constitution de la Géorgie. Il n'y a pas de conflit armé en Géorgie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Toutefois, dans les régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, qui ne sont pas sous le contrôle effectif du gouvernement géorgien, des restrictions à la liberté de circulation, à la participation politique et aux droits de certaines minorités ethniques ont été signalées. En outre, de récents rapports et résolutions avertissent que la Géorgie connaît un grave recul démocratique, étant donné que le gouvernement emprisonne les dirigeants de l'opposition, réprime les manifestations, sape l'indépendance de la justice et adopte des réformes qui restreignent le pluralisme politique et la liberté d'expression. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 92
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9	***supprimé***

du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 93
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou	***supprimé***

interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 94
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en	(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***Si l'Inde déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. ***Il***

raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

convient de poursuivre les efforts pour encourager vivement l'Inde à signer le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

L'Inde est la plus grande démocratie au monde, a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le taux de reconnaissance des demandes d'asile introduites par des ressortissants indiens dans l'Union est extrêmement faible. Son inclusion renforce la crédibilité de la liste de l'Union, évite la fragmentation et garantit des procédures d'asile plus efficaces.

Amendement 95
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés,	(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés,

éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. ***Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, des catégories clairement identifiables de personnes sont exclues de l'application du présent règlement, notamment les femmes et les filles, les chrétiens, les musulmans, les personnes LGBTQI, les membres de castes inférieures et de communautés tribales, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile.***
	Or. en

Amendement 96
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. ***Toutefois, il ressort également des informations fournies par l'Agence pour l'asile que certaines catégories identifiables de personnes peuvent être exposées au risque de subir des atteintes graves et/ou de persécution. Ces catégories comprennent les castes et tribus répertoriées, les musulmans et les victimes de violences sexistes.***

Or. en

Justification

Bien que l'Inde soit généralement considérée comme un pays sûr, les informations fournies par l'Agence pour l'asile identifient différentes catégories de personnes qui pourraient être exposées à un risque de persécution et/ou de subir des atteintes graves. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement sur les procédures d'asile, la désignation de l'Inde comme pays d'origine sûr devrait être assortie d'une exception pour les catégories de personnes clairement identifiables.

Amendement 97
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) En ce qui concerne la Moldavie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, sept États membres désignent actuellement la Moldavie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Moldavie était de 1 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Moldavie est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Moldavie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a pas de peine de mort et la torture est interdite par la Constitution de la Moldavie. Il n'y a pas de conflit armé en Moldavie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des

situations de conflit armé international ou interne. Toutefois, dans la région de Transnistrie, qui n'est pas sous le contrôle effectif du gouvernement moldave, des restrictions aux libertés fondamentales ont été signalées. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 98
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter)En ce qui concerne le Monténégro, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 17 États membres désignent actuellement le Monténégro comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Monténégro était de 1 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Monténégro est une république parlementaire et présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Monténégro soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a pas de peine de mort et le Monténégro a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Monténégro et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une

violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 99
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains	***supprimé***

ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, un différend territorial est en cours en ce qui concerne le Sahara occidental. Il existe plusieurs catégories de personnes exposées à un risque de persécutions ou d'atteintes graves si le Maroc était désigné comme pays d'origine sûr, et «le concept de pays d'origine sûr se rapprocherait d'une fiction».

Amendement 100
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de	***supprimé***

la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 101
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du	***supprimé***

règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 102
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En	(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***Si le***

général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	***Maroc déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. ***Il convient de poursuivre les efforts pour encourager vivement le Maroc à signer le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.*** Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Le Maroc a ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, maintient un moratoire sur la peine de mort et ne présente aucune preuve de persécution systématique au sens du droit de l'Union. Le très faible taux de reconnaissance dans les États membres soutient son inclusion. L'exclusion du Maroc compromettrait la cohérence et l'efficacité de la liste de l'Union.

Amendement 103
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. ***Toutefois, le pays ne peut pas être considéré comme sûr pour certains groupes, en particulier les militants politiques, les Sahraouis et les personnes LGBTIQ, qui sont confrontés à des restrictions des libertés, au harcèlement, à la détention arbitraire et, dans le cas des personnes LGBTIQ, à la criminalisation des relations homosexuelles avec des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.*** En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du

règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 104
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de	(12) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 11 États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de

l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347. ***Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, des catégories clairement identifiables de personnes sont exclues de l'application du présent règlement, notamment les femmes et les filles, les Marocains noirs, les personnes LGBTQI, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile.***
	Or. en

Amendement 105
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) En ce qui concerne la Macédoine du Nord, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 17 États membres désignent actuellement la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Macédoine du Nord était de 1 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Macédoine du Nord est une république parlementaire fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Rien n'indique que des citoyens de Macédoine du Nord soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La peine de mort est interdite par la Constitution de la Macédoine du Nord. Il

n'y a pas de conflit armé en Macédoine du Nord et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 106
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter)En ce qui concerne la Serbie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 17 États membres désignent actuellement la Serbie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Serbie était de 1 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République de Serbie est une démocratie parlementaire fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Rien n'indique que des citoyens de Serbie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La peine de mort est interdite par la Constitution serbe. Il n'y a pas de conflit armé en Serbie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de

persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 107
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des	***supprimé***

situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 108
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par	***supprimé***

conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 109
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a	***supprimé***

ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Justification

Il ressort des informations fournies par l'Agence pour l'asile que la nouvelle Constitution adoptée en Tunisie en 2022 porte atteinte à l'état de droit, à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection des droits de l'homme. Le système n'est plus démocratique, mais autocratique. La situation actuelle en Tunisie n'est donc pas celle de l'application du droit dans le cadre d'un système démocratique, comme l'exige l'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile.

Amendement 110
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En	***supprimé***

général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 111
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils	(13) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils

courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. ***Les normes démocratiques dans le pays se sont récemment détériorées. Si la Tunisie déploie des efforts considérables pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, des efforts restent nécessaires et l'Union devrait s'engager et lui apporter une aide dans ce domaine.*** En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. ***Il convient de poursuivre les efforts pour encourager vivement la Tunisie à signer le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.*** La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.
	Or. en

Justification

La Tunisie applique depuis longtemps un moratoire sur la peine de mort, a ratifié la convention contre la torture et ne présente aucun signe de violence généralisée ou de persécution systématique. Le faible taux de reconnaissance des demandes d'asile confirme l'évaluation. Son inscription sur la liste de l'Union est nécessaire pour garantir la cohérence et la crédibilité dans tous les États membres.

Amendement 112
Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) En ce qui concerne l'Arménie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, huit États membres désignent actuellement l'Arménie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Arménie était compris entre 5 et 10 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Arménie est une république parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Arménie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. L'Arménie a déjà aboli la peine de mort dans sa législation nationale en 2003 et a ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort en 2021. L'Arménie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que les tensions restent vives dans le Haut-Karabakh, il n'y a pas de conflit armé en Arménie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 113
Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 a) En ce qui concerne l'Algérie, selon l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, 10 pays de l'UE+ la désignent actuellement comme pays d'origine sûr au niveau national et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Algérie était de 9 % en 2023. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 16 décembre 1966 et la Convention contre la torture ratifié le 12 septembre 1989. L'Algérie est une république constitutionnelle de type semi-présidentiel. Rien n'indique l'existence d'un conflit armé sur le territoire algérien, et il n'existe donc pas de menace résultant d'une violence liée à celui-ci. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. L'Algérie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Enfin, comme le pays fait parti de la Convention contre la torture, les obligations de celui-ci s'imposent aux autorités depuis sa ratification notamment le principe de non-refoulement.

Or. fr

Amendement 114
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) En ce qui concerne l'Algérie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement l'Algérie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Algérie était de 7 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Algérie est une république présidentielle. Rien n'indique que des citoyens d'Algérie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. L'Algérie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'Algérie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Algérie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du

règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 115
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) En ce qui concerne la Guinée-Bissau, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de ce pays était faible en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Guinée-Bissau a aboli la peine de mort et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort. La Guinée-Bissau a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Guinée-Bissau et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 116
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke

Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter)En ce qui concerne le Cap-Vert, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, quatre États membres désignent actuellement le Cap-Vert comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Cap-Vert était de 0 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Cap-Vert est une république semi-présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Cap-Vert soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Cap-Vert a aboli la peine de mort et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort. Le Cap-Vert a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Cap-Vert et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 117

Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter)En ce qui concerne la Guinée, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de ce pays était faible en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Rien n'indique que des citoyens de Guinée soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, car le gouvernement prend des mesures concrètes pour identifier et punir les fonctionnaires qui commettent des violations des droits de l'homme. La Guinée a aboli la peine de mort et ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Guinée et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas, dans ce pays, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 118
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 quater) En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, un État membre désigne actuellement la Côte d'Ivoire comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Côte d'Ivoire était de 22 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Côte d'Ivoire est une république présidentielle. Rien n'indique que des citoyens de Côte d'Ivoire soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Côte d'Ivoire a aboli la peine de mort et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort. La Côte d'Ivoire a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Côte d'Ivoire et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 119
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 quater) En ce qui concerne la Mauritanie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de ce pays était faible en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Rien n'indique que des citoyens de Mauritanie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Mauritanie n'a pas aboli la peine de mort, mais maintient l'existence d'un moratoire de fait depuis 1987. La Mauritanie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Mauritanie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 120
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 quinquies) En ce qui concerne la Gambie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, quatre États membres désignent actuellement la Gambie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Gambie était de 8 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Gambie est une république présidentielle. Rien n'indique que des citoyens de Gambie soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Gambie a aboli la peine de mort et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort. La Gambie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Gambie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.
	Or. en

Amendement 121
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 sexies) En ce qui concerne le Ghana, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 14 États membres désignent actuellement le Ghana comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Ghana était de 8 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Ghana est une république présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Ghana soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Ghana observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Ghana a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Ghana et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 122
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint,

Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 septies) En ce qui concerne le Pérou, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, un État membre désigne actuellement le Pérou comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Pérou était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pérou est une république présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Pérou soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Pérou a aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires, bien qu'il maintienne la peine de mort pour les crimes commis en temps de guerre, et a ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort, avec une réserve applicable en temps de guerre. Le Pérou a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Pérou et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 123
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 octies) En ce qui concerne le Sénégal, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, 12 États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Sénégal était de 9 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Sénégal est une république semi-présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Sénégal soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Sénégal a aboli la peine de mort et ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort. Le Sénégal a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Sénégal et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 124
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 13 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 nonies) En ce qui concerne le Sri Lanka, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, deux États membres désignent actuellement le Sri Lanka comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Sri Lanka était de 15 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Sri Lanka est une république semi-présidentielle. Rien n'indique que des citoyens du Sri Lanka soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Sri Lanka observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1976, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Sri Lanka a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Sri Lanka et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des

situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

Or. en

Amendement 125
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit la possibilité de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues dans ledit règlement.	(14) Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit la possibilité de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues dans ledit règlement. ***Compte tenu de l'incidence plus importante d'une désignation en tant que pays sûr au niveau de l'Union, un pays tiers ne devrait pas être désigné comme pays sûr au niveau de l'Union lorsque les circonstances suivantes s'appliquent: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays; ou lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 5 %.***

Or. en

Amendement 126
Damien Carême

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 127
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Néanmoins,*** étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc ***et*** en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc***,*** en Tunisie***, en Algérie, au Cap-Vert, en Côte d'Ivoire, en Gambie, au Ghana, au Pérou, au Sénégal et au Sri Lanka***, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ***on peut conclure que*** ces pays ***satisfont aux critères pour être considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et qu'ils*** devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Cette disposition***

s'entend sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de désigner d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau national et de l'éventuelle future désignation d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union au moyen de futures modifications du règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Amendement 128
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***L'ajout de ces pays à la liste des pays d'origine sûrs désignés devrait s'accompagner d'une coopération accrue en matière de gestion des migrations afin de garantir une migration équitable et légale, de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.***

Or. en

Amendement 129
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en ***Colombie***, en ***Égypte***, en Inde, au Maroc et en ***Tunisie***, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, ***comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance,*** ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, ***en Albanie,*** au Bangladesh, en ***Bosnie-Herzégovine***, en ***Géorgie***, en Inde, ***en Moldavie, au Monténégro,*** au Maroc***, en Macédoine du Nord*** et en ***Serbie***, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union***, à l'exception des catégories spécifiques énumérées à l'annexe II***.

Or. en

Amendement 130
Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Néanmoins,*** étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347***, au Bangladesh***, en ***Colombie***, en ***Égypte***, en Inde, au Maroc ***et en Tunisie***, ***ainsi qu'au*** Kosovo ***en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance***, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, en ***Albanie***, en ***Bosnie-Herzégovine***, en Inde, au Maroc, ***au*** Kosovo***, au Monténégro et en Macédoine du Nord***, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Si nécessaire, la désignation devrait être assortie d'exceptions pour certaines parties spécifiques du territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.***

Or. en

Amendement 131
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc ***et*** en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc***,*** en Tunisie***, en Guinée-Bissau, en Guinée et en Mauritanie***, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 132
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Néanmoins,*** étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, ***au Bangladesh,*** en ***Colombie***, en ***Égypte***, en Inde, au ***Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au*** Kosovo ***en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance***, ces pays devraient être désignés comme	(16) Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, en ***Albanie***, en ***Bosnie-Herzégovine***, en Inde, au Kosovo***, au Monténégro et en Macédoine du Nord***, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Si nécessaire, la désignation devrait être assortie d'exceptions pour certaines parties spécifiques du territoire ou des***

pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	***catégories de personnes clairement identifiables.***

Or. en

Amendement 133
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo ***en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union***, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. sk

Amendement 134
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également

les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être ***immédiatement*** désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. fi

Amendement 135
Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc ***et*** en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc***,*** en Tunisie ***et en Arménie***, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 136
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, ***au Bangladesh, en Colombie, en Égypte,*** en Inde***,*** au Maroc ***et***	(16) Néanmoins, étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, en Inde ***et*** au Maroc, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat

en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 137
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Néanmoins,*** étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347***, au Bangladesh***, en ***Colombie, en Égypte, en Inde***, au ***Maroc et*** en ***Tunisie, ainsi qu'au*** Kosovo ***en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance***, ces pays ***devraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, en ***Bosnie-Herzégovine***, au ***Monténégro,*** en ***Macédoine du Nord et au*** Kosovo, ces pays ***pourraient*** être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Cette désignation fait l'objet d'un réexamen régulier, conformément à l'article 62, paragraphe 2, du règlement sur les procédures d'asile.***

Or. en

Amendement 138
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La désignation de pays comme pays d'origine sûrs dans le cadre de ce règlement permettra à l'Union de définir rapidement, au cours de la

procédure, ceux qui peuvent prétendre à l'asile et ceux qui ne le peuvent pas, ce qui permettra d'affecter plus rapidement les ressources aux cas qui méritent réellement une protection internationale.

Or. en

Amendement 139
Jadwiga Wiśniewska, Mariusz Kamiński, Joachim Stanisław Brudziński, Maciej Wąsik

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	***supprimé***

Or. pl

Justification

Pour éviter la répétition. Le contenu du considérant (17) est déjà suffisamment évoqué dans le considérant (3).

Amendement 140
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La ***désignation de ces pays comme*** pays d'origine ***sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque*** le demandeur ***ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable,*** dans le cadre ***d'une évaluation individuelle***. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	(17) La ***prémisse d'un*** pays d'origine ***sûr ne devrait être appliquée que dans le cadre du plein respect du principe de non-refoulement et après qu'une demande d'asile a été examinée individuellement et que*** le demandeur ***a été en mesure d'accéder à l'ensemble des services et ressources dont tous disposent*** dans le cadre ***de la procédure d'asile***. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, ***les femmes, et en particulier*** les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses***, les victimes de torture, les membres de l'opposition*** et les journalistes. ***Les États membres devraient être conscients du fait que, pour certains groupes minoritaires tels que les personnes LGBTIQ, revendiquer leur appartenance à cette minorité dans le cadre de la procédure d'asile peut suffire en soi à mettre ces personnes en danger dans leur pays d'origine. C'est pourquoi les demandeurs ne devraient pas avoir à démontrer ou à prouver qu'ils appartiennent à un groupe vulnérable ou minoritaire, particulièrement si la charge de la preuve porte atteinte à la dignité de la personne. Il convient de garantir le droit des demandeurs à un recours effectif en cas de décision négative.***

Or. en

Amendement 141
Erik Marquardt

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur***, ayant eu la possibilité effective d'accéder à toutes les informations pertinentes nécessaires à cet effet,*** ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes. ***Lorsqu'un pays tiers ne peut être considéré comme étant sûr pour plusieurs catégories de personnes, la désignation de ce pays comme étant sûr est exclue.***

Or. en

Amendement 142
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent

appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que ***les mineurs,*** les personnes LGBTIQ, ***les personnes handicapées,*** les victimes de violences sexistes, ***les dirigeants d'organisations sociales et*** les défenseurs des droits de l'homme, ***les dirigeants d'organisations environnementales et de restitution des terres,*** les minorités religieuses et ***ethniques,*** les journalistes***, les militants politiques et les apatrides***.

Or. en

Justification

La liste des demandeurs nécessitant une attention particulière devrait également refléter les catégories de personnes identifiées comme étant en danger par l'Agence pour l'asile dans les informations qu'elle a fournies. Cette liste doit également inclure les exceptions à la désignation de pays d'origine sûr telles que recensées dans l'annexe.

Amendement 143
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas

applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière ***dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes***.	applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière.

Or. en

Amendement 144
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses ***et ethniques, les militants politiques, les apatrides*** et les journalistes.

Or. en

Amendement 145
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	17. La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs ***pouvant fournir de tels justificatifs valables*** qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.

Or. fi

Amendement 146
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux

demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses***, les personnes apatrides*** et les journalistes.
	Or. en

Amendement 147
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les ***personnes LGBTIQ, les*** victimes de violences ***sexistes***, les défenseurs des droits de l'homme***,*** les minorités religieuses ***et les journalistes***.	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les ***femmes*** victimes de violence, les défenseurs des droits de l'homme ***et*** les minorités religieuses.
	Or. sk

Amendement 148
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que ***les personnes LGBTIQ,*** les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.	(17) La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir des éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.

Or. en

Amendement 149
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Le pacte sur la migration et l'asile revêt de l'importance en tant qu'approche globale de la gestion de la migration et de l'asile, tout en respectant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres en ce qui concerne le contrôle des frontières extérieures et l'octroi d'une protection humaine aux personnes qui en ont réellement besoin. Par conséquent, la mise en application rapide des parties du pacte sur la migration et l'asile qui peuvent d'ores et déjà être appliquées est de la plus haute importance.

Or. en

Amendement 150
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) L'objectif de la procédure à la frontière est d'alléger la charge que représente le traitement, par l'intermédiaire de procédures d'asile, de dossiers qui sont dans les faits déposés par des migrants économiques. L'objectif est d'offrir une protection meilleure et plus rapide à ceux qui ont droit à une protection internationale, en les identifiant à un stade précoce dans le système.

Or. en

Amendement 151
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article 41,	***supprimé***

paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. en

Justification

Aucune justification n'a été fournie quant à la raison pour laquelle ces dispositions spécifiques du pacte sur la migration et l'asile devraient être appliquées plus tôt que d'autres dispositions du pacte, telles que celles relatives à l'aide juridique prévues par le règlement relatif aux procédures d'asile, celles relatives à l'application des dispositions de solidarité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ou celles relatives à l'accès au marché du travail prévues par la directive relative aux conditions d'accueil. En tout état de cause, il est très improbable que le processus législatif soit achevé à temps pour permettre l'application de ces dispositions avant juin 2026.

Amendement 152
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une	***supprimé***

protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article 41, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 153
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article 41, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement.	***supprimé***

Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 154
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article 41, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure	(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article 41, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure

accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux***, et ainsi faire respecter les droits de l'homme des personnes qui remplissent les critères pour demander l'asile***.

Or. en

Amendement 155
Jadwiga Wiśniewska, Mariusz Kamiński, Joachim Stanisław Brudziński, Maciej Wąsik

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article ***41***, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des	(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article ***42***, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes, de rendre des

décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.	décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. pl

Amendement 156
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, les États membres, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, devraient pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 157
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations	***supprimé***

dans les pays tiers, les États membres, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, devraient pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.

Or. en

Justification

Aucune justification n'a été fournie quant à la raison pour laquelle ces dispositions spécifiques du pacte sur la migration et l'asile devraient être appliquées plus tôt que d'autres dispositions du pacte, telles que celles relatives à l'aide juridique prévues par le règlement relatif aux procédures d'asile, celles relatives à l'application des dispositions de solidarité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ou celles relatives à l'accès au marché du travail prévues par la directive relative aux conditions d'accueil. En tout état de cause, il est très improbable que le processus législatif soit achevé à temps pour permettre l'application de ces dispositions avant juin 2026.

Amendement 158
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, les États membres, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, devraient pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à	***supprimé***

s'appliquer.

Or. en

Amendement 159
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***En outre,*** afin de tenir compte de la complexité et de ***la réalité*** des situations dans les pays tiers, les États membres***, lorsqu'ils appliquent ou introduisent*** une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, ***devraient pouvoir le faire en prévoyant*** des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.	(19) Afin de tenir compte de la complexité et de ***l'évolution*** des situations dans les pays tiers, les États membres ***devraient avoir la possibilité d'appliquer ou d'introduire*** une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, ***y compris avec*** des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer***, de manière raisonnable afin de ne pas aller à l'encontre de l'objectif du présent règlement***. ***Cette flexibilité permet aux États membres de réagir rapidement aux risques différenciés tout en maintenant la cohérence globale avec le cadre de l'Union.***

Or. en

Justification

Les États membres ont besoin de la souplesse nécessaire pour adapter leurs désignations nationales de pays d'origine sûrs à l'évolution des réalités sur le terrain. Le fait de leur permettre d'introduire ou d'appliquer de telles désignations avant la date générale d'application et d'opérer des distinctions selon les régions ou catégories de personnes, le cas échéant, garantit que le système reste à la fois crédible et adaptable. Cette option permet d'éviter les retards et de renforcer l'efficacité de la gestion de l'asile, tout en préservant la cohérence avec la liste de l'Union.

Amendement 160
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, les États membres, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, devraient pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour ***des parties spécifiques de son territoire ou*** des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.	(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, les États membres, lorsqu'ils appliquent ou introduisent une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, devraient pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des catégories de personnes clairement identifiables, ***telles que les personnes LGBTIQ, les militants politiques, les journalistes, les minorités religieuses ou ethniques, les apatrides ou les femmes,*** avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.

Or. en

Amendement 161
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, ***les États membres***, ***lorsqu'ils appliquent*** ou ***introduisent*** une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, ***devraient*** pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables***, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne***	(19) En outre, afin de tenir compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers, ***l'Union***, ***lorsqu'elle applique*** ou ***introduit*** une législation autorisant la désignation nationale d'un pays tiers comme pays d'origine sûr ou comme pays tiers sûr, ***devrait*** pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. ***Ces exceptions doivent être précisées dans l'annexe du présent***

commence à s'appliquer.	***règlement.***

Or. en

Amendement 162
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et l'avancement de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 163
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de	***supprimé***

pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et l'avancement de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 164
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union ***et l'avancement de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348***, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 165

Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union ***et l'avancement de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348***, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Justification

Amendement introduit à des fins de cohérence

Amendement 166
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et l'avancement de l'application ***de certaines*** dispositions ***du règlement (UE) 2024/1348***, ne peut pas	(20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et l'avancement de l'application ***des*** dispositions ***pertinentes pour garantir leur effet pratique***

être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	***immédiat***, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Justification

Le fonctionnement de la liste de l'Union exige non seulement de la cohérence, mais également une mise en œuvre en temps utile. L'affaiblissement du rôle de l'Union risquerait de fragmenter et de saper la crédibilité du concept de pays d'origine sûr. Le fait de souligner la compétence de l'Union et la nécessité d'un effet pratique immédiat garantit que le règlement produit des résultats tangibles et renforce l'efficacité des politiques en matière d'asile et de retour dans tous les États membres.

Amendement 167
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) La Commission réexamine et élargit en permanence la liste. Selon l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) en 2024, 37 pays tiers affichaient des taux de reconnaissance de l'asile inférieurs ou égaux à 20 % dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 168
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, tout en veillant à une mise en œuvre équilibrée qui respecte également l'objectif de l'Union consistant à maintenir des procédures d'asile crédibles, une gestion efficace des migrations et la protection des frontières extérieures***.

Or. en

Justification

Le concept de pays d'origine sûr est conçu de manière à respecter les droits fondamentaux tout en veillant à ce que les procédures d'asile restent crédibles et efficaces. Une approche équilibrée est essentielle: la garantie des droits individuels doit aller de pair avec la responsabilité de l'Union de gérer efficacement les migrations et de protéger ses frontières extérieures. Le fait d'accorder trop d'importance à l'une des parties de cet équilibre risquerait de compromettre à la fois la crédibilité et la viabilité du régime d'asile de l'Union.

Amendement 169
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ***respecte les*** droits fondamentaux et ***observe les*** principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(23) Le présent règlement ***doit être appliqué dans le plein respect des*** droits fondamentaux et ***des*** principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et le droit international applicable***.

Or. en

Amendement 170
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ***respecte les*** droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(23) Le présent règlement ***devrait être appliqué dans le plein respect du droit international et des*** droits fondamentaux***,*** et ***il*** observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 171
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ***respecte les*** droits fondamentaux ***et observe les principes reconnus en particulier par*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(23) Le présent règlement ***devrait être appliqué dans le plein respect des*** droits fondamentaux ***consacrés dans*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et dans la convention de 1951 relative au statut des réfugiés***.

Or. en

Amendement 172
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ***respecte les***	(23) Le présent règlement ***doit être***

droits fondamentaux ***et observe les principes reconnus en particulier*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	***appliqué dans le plein respect des*** droits fondamentaux ***consacrés*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 173
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2024/1348 en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 174
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 61 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) l'article 61 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe suivant est inséré:
	5 bis. Lorsqu'ils déterminent si un pays tiers remplit les conditions pour être considéré comme un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, du fait que ce pays figure sur une liste de l'Union ou une liste nationale de pays tiers sûrs, au sens de l'article 59 du présent règlement.

Or. en

Amendement 175
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 61 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) à l'article 61, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.	*«*2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. ***Une évaluation individuelle est effectuée pour chaque demandeur d'un pays d'origine sûr.»***

Or. en

Amendement 176
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 61 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1 bis) à l'article 61, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers est un pays d'origine sûr conformément au présent règlement repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-	*«*3. L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers est un pays d'origine sûr conformément au présent règlement repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-

Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées, et prend en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.	Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées, ***évalue la situation des personnes dans le pays pour lesquelles le présent règlement s'applique, y compris les apatrides*** et prend en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303. ***Cette évaluation est fondée sur des sources fiables, vérifiables et actualisées, et elle est effectuée de manière transparente. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr n'est pas effectuée avant l'achèvement de cette évaluation.»***

Or. en

Amendement 177
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) l'article 62, paragraphe 1, est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	

b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;

c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;

«1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.»;

Or. en

Justification

L'établissement d'une liste de l'Union des pays d'origine sûrs porte atteinte au droit à une évaluation individuelle des demandes d'asile, déplace injustement la charge de la preuve sur les demandeurs et affaiblit les garanties procédurales. La désignation automatique des pays candidats et l'inclusion d'États dont les violations des droits de l'homme sont bien documentées reflètent un opportunisme politique plutôt que des besoins de protection objectifs.

Amendement 178
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) l'article 62***, paragraphe 1,*** est modifié comme suit:	(1) l'article 62 est modifié comme suit:

Or. en

Amendement 179

Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	
b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;	
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;	

Or. en

Amendement 180
Erik Marquardt

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	
b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;	
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;	

Or. en

Amendement 181
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a

Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	
b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;	
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;	

Or. en

Justification

L'article 61, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile précise qu'un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr que s'il peut être démontré, sur la base de la situation juridique, de l'application de la loi dans un système démocratique et de la situation politique générale, qu'il n'existe pas de persécution au sens de l'article 9 du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et qu'il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 17 dudit règlement. Le nouveau paragraphe à l'article 62, paragraphe 1, de la Commission vise à contourner ces exigences

Amendement 182
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des menaces graves ***et individuelles*** contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	a) il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays***, à moins que cette menace ne soit limitée à une zone géographique spécifique et qu'une protection efficace soit disponible dans une autre partie du pays***;

Or. en

Amendement 183
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	a) il existe des menaces graves***, immédiates*** et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;

Or. fi

Amendement 184
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	a) il existe des menaces graves**,** ***crédibles*** et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;

Or. en

Amendement 185
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) aux fins du point a), l'activation de la protection temporaire en vertu de la directive 2001/55/CE à l'égard de ce pays est considérée comme suffisante pour établir l'existence d'une telle menace.

Or. en

Amendement 186
Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) aux fins du point b), la Commission établit et tient à jour un registre consolidé de toutes les mesures restrictives adoptées à l'égard de pays tiers et le met à la disposition des États membres. La Commission informe les États membres chaque fois qu'une nouvelle mesure restrictive est adoptée, modifiée, suspendue ou abrogée à l'égard de ces pays.

Or. en

Amendement 187
Jaroslav Bžoch

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.	c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % ***du nombre total de décisions rendues par l'autorité responsable de la détermination pour ce pays tiers,*** selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 188
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.	c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union ***ou d'autres sources crédibles***.

Or. en

Amendement 189
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à ***20*** % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;	c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à ***30*** % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.»;

Or. fi

Amendement 190
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union***, sauf dans les cas suivants:***
	a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;
	b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays;
	c) la proportion de décisions de l'autorité responsable de la détermination accordant une protection internationale aux demandeurs originaires du pays – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à 5 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 191
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union***, à l'exception des parties spécifiques de leur territoire et des catégories de personnes clairement identifiables qui y sont énumérées***;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement sur les procédures d'asile, il convient, le cas échéant, de prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de territoires et pour des catégories de personnes clairement identifiables. Celles-ci sont détaillées dans la proposition d'annexe II.

Amendement 192
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe ***II*** sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	1 bis. ***Conformément au paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 4,*** les pays tiers énumérés à l'annexe sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 193
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II ***et à l'annexe I bis*** sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union***, conformément aux conditions prévues à l'article 61***.

Or. en

Amendement 194
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis bis. le paragraphe 1 ter suivant est inséré:
	Aux fins de la désignation de pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, le paragraphe 2 de l'article 61 ne s'applique pas;

Or. en

Amendement 195
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. La Commission examine la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs, avec le concours de	*«*2. La Commission réexamine la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs ***au moins une fois par an et***

l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 61, paragraphe 3.	***en cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers conformément à l'article 63, paragraphe 1***, avec le concours de l'Agence pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article 61, paragraphe 3.***»***

Or. en

Amendement 196
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:
	«3 bis. La désignation comme pays d'origine sûr de chaque pays tiers en vertu de l'annexe II, ainsi que de chaque pays candidat au titre de l'annexe I bis, a lieu conformément à la procédure législative ordinaire. La même règle s'applique au retrait des listes des pays d'origine sûrs figurant à l'annexe II et à l'annexe I bis.»;

Or. en

Amendement 197
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1 bis) l'article 64 est remplacé par le texte suivant:

Désignation de pays tiers comme pays tiers sûrs au niveau national

1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national de pays tiers sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

2. En cas de suspension, en application de l'article 63, paragraphe 1, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, les États membres ne désignent pas ce pays comme pays tiers sûr au niveau national.

3. En cas de suspension, conformément à la procédure législative ordinaire, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de changements intervenus dans la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1.

La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 59, paragraphe 1, y compris une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation dudit pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions.

À la suite de la notification, la Commission demande à l'Agence pour l'asile de lui fournir des informations et une analyse sur la situation dans le pays tiers.

L'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Le droit d'objection de la Commission est

limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr au niveau de l'Union. Toute objection de la Commission est émise dans un délai de trois mois après la date de chaque notification par l'État membre et après un examen en bonne et due forme de la situation dans ce pays tiers, compte tenu des conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, du présent règlement.

Lorsqu'elle estime que ces conditions sont remplies, la Commission peut soumettre une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union.

4. Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence pour l'asile les pays tiers qui sont désignés comme pays tiers sûrs au niveau national au plus tard le 12 juin 2026 et immédiatement après chaque désignation ou changement de désignation. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué en lien avec des demandeurs particuliers, comme prévu à l'article 59, paragraphe 4, point b).

Or. en

Justification

Afin d'apporter une valeur ajoutée claire à une liste de l'Union des pays d'origine sûrs, de veiller à ce que l'approche adoptée par les États membres à l'égard de ces pays soit cohérente et harmonisée et d'éviter des pratiques divergentes entraînant des différences croissantes dans le traitement des demandes d'asile et des mouvements secondaires connexes, les listes nationales ne devraient plus être utilisées une fois qu'une liste européenne aura été créée.

Amendement 198
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans, un rapport évaluant le fonctionnement de la liste de l'Union des pays d'origine sûrs, son incidence sur les procédures d'asile et les taux de retour, ainsi que la coopération des pays figurant sur la liste en matière de réadmission et de gestion des migrations.

Or. en

Amendement 199
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 63 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 63, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59 ou à l'article 61 et, lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre, pour six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.	***«***1. En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59 ou à l'article 61 et, lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué ***dans le cadre d'une procédure d'urgence*** conformément à l'article 74***, paragraphe 6 bis (nouveau)***, afin de suspendre, pour six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.***»***

Or. en

Amendement 200
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 61 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 61, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour ***des parties spécifiques de son territoire ou*** des catégories de personnes clairement identifiables.	***«***2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr tant au niveau de l'Union qu'au niveau national peut prévoir des exceptions pour des catégories de personnes clairement identifiables.***»***

Or. en

Amendement 201
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) La Commission européenne évalue, au moins une fois par an, en coopération avec les États membres et l'Agence pour l'asile, si les conditions de désignation au titre du présent paragraphe restent remplies et, le cas échéant, propose de modifier la liste en conséquence.

Or. en

Amendement 202

Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 63 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 ter) à l'article 63, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, elle soumet, dans les ***trois*** mois à compter de la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour retirer à ce pays tiers la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union.	***«***3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, elle soumet, dans les ***cinq*** mois à compter de la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour retirer à ce pays tiers la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union.»

Or. en

Amendement 203
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 63 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quater) à l'article 63, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les ***trois*** mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué suspendant la désignation du pays tiers comme pays tiers	***«***4. Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les ***cinq*** mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué suspendant la désignation du pays tiers comme pays tiers

sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet. Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les ***trois*** mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué suspendant la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet.	sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet. Lorsque la Commission n'a pas soumis une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans les ***cinq*** mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué suspendant la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire son effet.»

Or. en

Amendement 204
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 74 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quinquies) à l'article 74, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 60***,*** 62 ***ou 63*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 60 ***ou*** 62 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Or. en

Amendement 205
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Article 74 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 sexies) le paragraphe 6 bis suivant est ajouté à l'article 74:
	«6 bis. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 63 entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 74, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

Or. en

Amendement 206
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'article 79 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:	
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux	

articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.»

«Les États membres peuvent appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026.»;

Or. en

Amendement 207
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'article 79 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:	
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.»	
«Les États membres peuvent appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour	

justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026.»;

Or. en

Amendement 208
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) l'article 79 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:	
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.»	
«Les États membres peuvent appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026.»;	

Or. en

Amendement 209
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.»;	***supprimé***

Or. en

Justification

Aucune justification n'a été fournie quant à la raison pour laquelle ces dispositions spécifiques du pacte sur la migration et l'asile devraient être appliquées plus tôt que d'autres dispositions du pacte, telles que celles relatives à l'aide juridique prévues par le règlement relatif aux procédures d'asile, celles relatives à l'application des dispositions de solidarité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ou celles relatives à l'accès au marché du travail prévues par la directive relative aux conditions d'accueil. En tout état de cause, il est très improbable que le processus législatif soit achevé à temps pour permettre l'application de ces dispositions avant juin 2026.

Amendement 210
Reinhold Lopatka, Lukas Mandl, Angelika Winzig, Sophia Kircher, Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.»;	«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de "pays d'origine sûr" conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE. ***En outre, les États membres peuvent appliquer l'article 62 en ce qui concerne la désignation de pays d'origine sûrs à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, avant la date générale d'application.»;***

Or. en

Justification

L'amendement précise que les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer l'article 62 concernant la désignation de pays d'origine sûrs dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sans avoir à attendre la date générale d'application. Cela garantit la sécurité juridique et permet aux États membres de réagir rapidement aux pressions migratoires en recourant à des procédures accélérées liées au concept de pays d'origine sûr, tout en respectant le cadre général du règlement.

Amendement 211
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:		***supprimé***
«Les États membres peuvent appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026.»;		

Or. en

Justification

Aucune justification n'a été fournie quant à la raison pour laquelle ces dispositions spécifiques du pacte sur la migration et l'asile devraient être appliquées plus tôt que d'autres dispositions du pacte, telles que celles relatives à l'aide juridique prévues par le règlement relatif aux procédures d'asile, celles relatives à l'application des dispositions de solidarité prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ou celles relatives à l'accès au marché du travail prévues par la directive relative aux conditions d'accueil. En tout état de cause, il est très improbable que le processus législatif soit achevé à temps pour permettre l'application de ces dispositions avant juin 2026.

Amendement 212
Marco Tarquinio, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Alessandro Zan, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point b
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), pour justifier la procédure d'examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE ou la procédure menée à la frontière ou dans des zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026.	***supprimé***

Or. en

Amendement 213
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe II.	***supprimé***

Or. en

Amendement 214
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II et annexe I bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***le texte*** figurant ***à l'annexe*** du présent règlement ***est ajouté*** en tant qu'annexe II.	(3) ***les textes*** figurant ***aux annexes*** du présent règlement ***sont ajoutés*** en tant qu'annexe II ***et annexe I bis***.

Or. en

Amendement 215
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 61, le paragraphe 2 est modifié

comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques du territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

Or. en

Justification

Afin d'apporter une valeur ajoutée claire à une liste de l'Union des pays d'origine sûrs, de veiller à ce que l'approche adoptée par les États membres à l'égard de ces pays soit cohérente et harmonisée et d'éviter des pratiques divergentes entraînant des différences croissantes dans le traitement des demandes d'asile, les listes nationales ne devraient plus être nécessaires une fois qu'une liste européenne aura été créée.

Amendement 216
Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l'article 63 est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union à l'annexe II, lorsque la Commission estime, sur la base de l'évaluation motivée visée au premier alinéa, que les conditions énoncées à l'article 61 sont remplies, mais que des exceptions supplémentaires devraient être prévues pour certaines parties du territoire ou catégories de personnes clairement identifiables pour ce pays tiers, ou que la liste des exceptions figurant à l'annexe II devrait être modifiée, elle

	adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin d'y inclure ces exceptions supplémentaires ou ces modifications.

Or. en

Justification

Si des exceptions sont introduites pour les pays énumérés à l'annexe conformément à l'article 61, paragraphe 2, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir de proposer d'ajouter ou de supprimer des exceptions lorsque cela est justifié à la suite d'une évaluation motivée.

Amendement 217
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.	

Or. en

Amendement 218
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement s'applique à compter du 12 juin 2026.

Or. en

Amendement 219
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe I bis
	Les pays candidats suivants sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union:
	Albanie
	Bosnie-Herzégovine
	Géorgie (à condition que la Commission demande à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de fournir une évaluation préalable afin que ce pays puisse être désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union)
	Moldavie (à condition que la Commission demande à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de fournir une évaluation préalable afin que ce pays puisse être désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union)
	Monténégro
	Macédoine du Nord
	Serbie

Or. en

Amendement 220
Damien Carême

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ANNEXE II	***supprimé***

Or. fr

Amendement 221
Damien Carême

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les pays tiers suivants sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union:	***supprimé***
Bangladesh	
Colombie	
Égypte	
Inde	
Kosovo*	
Maroc	
Tunisie	

Or. fr

Amendement 222
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sénégal

Or. en

Justification

La proposition mentionne un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur à 20 %, mais ne l'applique pas; Seuls sept pays ayant un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur à 5 % sont mentionnés; Nous souhaitons donc ajouter les pays dont le taux d'acceptation des demandes d'asile est inférieur à 20 %.

Amendement 223
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pérou	

Or. en

Justification

La proposition mentionne un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur à 20 %, mais ne l'applique pas; Seuls sept pays ayant un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur à 5 % sont mentionnés; Nous souhaitons donc ajouter les pays dont le taux d'acceptation des demandes d'asile est inférieur à 20 %.

Amendement 224
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Turquie	

Or. en

Justification

La proposition mentionne un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur à 20 %, mais ne l'applique pas; Seuls sept pays ayant un taux d'acceptation des demandes d'asile inférieur

à 5 % sont mentionnés; Nous souhaitons donc ajouter les pays dont le taux d'acceptation des demandes d'asile est inférieur à 20 %.

Amendement 225
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Bangladesh	***supprimé***

Or. en

Amendement 226
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Bangladesh	***supprimé***

Or. en

Amendement 227
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Bangladesh	***supprimé***

Or. en

Amendement 228
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Bangladesh	Bangladesh ***(à l'exclusion des personnes LGBTIQ, des femmes, des enfants, des membres de la minorité hindoue et des journalistes)***

Or. en

Amendement 229
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Colombie	***supprimé***

Or. en

Amendement 230
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Colombie	***supprimé***

Or. en

Amendement 231
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Colombie	***supprimé***

Or. en

Amendement 232
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe I
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Albanie

Or. en

Amendement 233
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe I
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Bosnie-Herzégovine

Or. en

Amendement 234
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Alessandro Zan, Sandro Ruotolo, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe I
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Monténégro

Or. en

Amendement 235
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe I
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Macédoine du Nord

Or. en

Amendement 236
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égypte	***supprimé***

Or. en

Amendement 237
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égypte	***supprimé***

Or. en

Amendement 238
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Égypte	***supprimé***

Or. en

Amendement 239
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Inde	***supprimé***

Or. en

Amendement 240
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Inde	Inde ***(à l'exclusion des femmes et des filles, des chrétiens, des musulmans, des personnes LGBTQI, des membres de castes inférieures et de communautés tribales, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile)***

Or. en

Amendement 241
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Inde	Inde ***à l'exception des catégories de personnes suivantes:*** ***les castes et tribus répertoriées;*** ***les musulmans;*** ***les victimes de violences sexistes***

Or. en

Amendement 242
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Ana Catarina Mendes, Sandro Ruotolo, Alessandro Zan, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Maroc	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Maroc	***supprimé***

Or. en

Amendement 244

Fabienne Keller

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Maroc	Maroc ***(à l'exclusion des femmes et des filles, des Marocains noirs, des personnes LGBTQI, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile)***

Or. en

Amendement 245
Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Maroc	Maroc ***(à l'exclusion des militants politiques, des Sahraouis et des personnes LGBTIQ)***

Or. en

Amendement 246
Cecilia Strada, Murielle Laurent, Matjaž Nemec, Birgit Sippel, Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Ana Catarina Mendes, Alessandro Zan, Francisco Assis, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Tunisie	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tunisie	***supprimé***

Or. en

Amendement 248
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tunisie	***supprimé***

Or. en

Amendement 249
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) Bosnie-Herzégovine,

Monténégro,

Macédoine du Nord,

Or. en

Amendement 250
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Algérie

Or. en

Amendement 251
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Côte d'Ivoire

Or. en

Amendement 252
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement

Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Gambie***

Or. en

Amendement 253
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Ghana***

Or. en

Amendement 254
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Pérou***

Or. en

Amendement 255

Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Sénégal***

Or. en

Amendement 256
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Sri Lanka***

Or. en

Amendement 257
Susanna Ceccardi, Nikola Bartůšek, António Tânger Corrêa, Fabrice Leggeri, Marieke Ehlers, Tom Vandendriessche, Roberto Vannacci, Jaroslav Bžoch, Anna Maria Cisint, Pascale Piera, Petra Steger, Jorge Buxadé Villalba, Alexandre Varaut

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– ***Cap-Vert***

Or. en

Amendement 258
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Guinée-Bissau

Or. en

Amendement 259
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Guinée

Or. en

Amendement 260
Jorge Buxadé Villalba, Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Mauritanie

Or. en

Amendement 261
Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Annexe 1
Règlement (UE) 2024/1348
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Arménie	

Or. en